



## ARRETE DE CIRCULATION ROUTIERE PERMANENT

### Le Maire de la Commune de Guainville,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3<sup>ème</sup> partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7<sup>ème</sup> partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

**Considérant** qu'il convient de limiter la vitesse de circulation des usagers et de prévenir les accidents de la circulation sur deux carrefours de la rue du Bourg RD 115-2, située sur l'agglomération de Guainville,

### ARRÊTE

**Article 1-** Aux carrefours situés :

-Entre la RD 115-2 rue du Bourg venant du sud et la RD 301-3 venant de la rue de la Garennes,

-Entre la RD 115-2 rue du Bourg et l'impasse des Viviers,

-Entre la RD 115-2 rue du Bourg et la rue de la Grenouillère,

Les usagers circulant sur la RD 115-2 rue du Bourg devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur les RD 301-3, sur l'impasse des Viviers et sur la rue de la Grenouillère, considérées comme voies prioritaires.

**Article 2-** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3<sup>ème</sup> partie - intersections et régime de priorité et 7<sup>ème</sup> partie- marques sur chaussées- sera mise en place par la commune de Guainville.

**Article 3-** Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4 -** Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

**Article 5-** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6-** Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Guainville.



**Article 7** - Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 8** – Madame le Maire de Guainville est chargée de l'exécution du présent arrêté. Ampliation sera effectuée au Commandant de la brigade de gendarmerie d'Anet.

Fait à Guainville,  
Le 15 décembre 2020  
Le Maire, Nathalie VELIN

